

**CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONVENTIONS DE
SUBVENTION DE L'UNION EUROPÉENNE AVEC DES ORGANISATIONS
HUMANITAIRES POUR DES ACTIONS D'AIDE HUMANITAIRE**

I.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ADMINISTRATIVES.....	2
Article 1.	Obligations générales	2
Article 2.	Conflit d'intérêts.....	3
Article 3.	Responsabilité	3
Article 4.	Communication, visibilité et information	4
Article 5.	Évaluation de l'action.....	5
Article 6.	Accès de tiers aux documents relatifs à la convention	6
Article 7.	Droits de propriété intellectuelle	6
Article 8.	Protection des données	6
II.	GESTION DE LA CONVENTION DE SUBVENTION	7
Article 9.	Établissement et entrée en vigueur de la convention de subvention	7
Article 10.	Rapports.....	7
Article 11.	Modification de la convention de subvention	9
Article 12.	Transmission de documents	10
Article 13.	Attribution de contrats.....	11
Article 14.	Force majeure	12
Article 15.	Suspension de la mise en œuvre de l'action.....	12
Article 16.	Résiliation de la convention de subvention.....	13
III.	DISPOSITIONS FINANCIÈRES	16
Article 17.	Cession	16
Article 18.	Coûts éligibles	16
Article 19.	Donation et transfert de fournitures (biens et équipements)	20
Article 20.	Préfinancement et intérêts bancaires	21
Article 21.	Établissement du montant définitif du financement de l'Union européenne.....	21
Article 22.	Paiement du solde.....	23
Article 23.	Contrôles et audits	24
Article 24.	Recouvrement.....	26
IV.	DISPOSITIONS FINALES.....	27
Article 25.	Interprétation	27
Article 26.	Règlement des litiges.....	27

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ADMINISTRATIVES

Article 1. Obligations générales

1.1. Principes de mise en œuvre

L'action respecte le contexte culturel, est adaptée aux besoins des personnes affectées et est conforme au droit international applicable et à la législation nationale du pays dans lequel elle est mise en œuvre.

L'Organisation humanitaire met l'action en œuvre conformément aux principes, dispositions et procédures établis dans le Contrat Cadre de Partenariat conclu avec les organisations humanitaires en vue du financement d'actions d'aide humanitaire.

L'action est soigneusement préparée et poursuit un objectif clair et vérifiable, à atteindre dans une période donnée; les résultats obtenus doivent être évalués à l'aide d'indicateurs spécifiques, mesurables, réalisables, pertinents et limités dans le temps.

L'Organisation humanitaire exécute l'action avec tout le soin, l'efficacité, la transparence et la diligence requis, selon les meilleures pratiques dans le domaine concerné et en conformité avec la convention de subvention.

L'Organisation humanitaire fait tout ce qui est en son pouvoir pour mobiliser la totalité des ressources financières, humaines et matérielles nécessaires à la complète réalisation de l'action, telles que spécifiées à l'annexe I de la convention de subvention, en s'efforçant d'utiliser les ressources humaines et matérielles locales.

1.2. Partenaires de mise en œuvre et contractants

L'Organisation humanitaire agit soit par ses propres moyens, soit en partenariat avec d'autres organisations sans but lucratif identifiées dans la proposition d'action comme partenaires de mise en œuvre. L'Organisation humanitaire peut également sous-traiter certaines parties de l'action conformément à la procédure établie à l'[article 13](#) des présentes Conditions générales.

L'Organisation humanitaire veille, le cas échéant, à ce que les obligations établies dans la convention de subvention, et en particulier aux articles [2](#), [3](#), [4](#), [5](#), [6](#), [7](#), [8](#), [13](#), [16](#), [18](#) et [23](#) ci-après, se reflètent de manière appropriée dans ses relations avec les partenaires de mise en œuvre et les contractants. L'Organisation humanitaire inclut les dispositions nécessaires à cet effet dans les conventions et contrats qu'elle passe avec les partenaires de mise en œuvre et les contractants.

En tout état de cause, l'Organisation humanitaire assure une supervision et un contrôle effectifs de l'action et assumera l'entière responsabilité de toutes les activités liées qui sont réalisées par ses partenaires de mise en œuvre et ses contractants.

La Commission ne reconnaît aucun lien contractuel entre elle-même et les partenaires de mise en œuvre et contractants de l'Organisation humanitaire. La

Commission ne donnera suite à aucune demande de remboursement ou d'indemnité présentée par les partenaires de mise en œuvre et les contractants de l'Organisation humanitaire.

1.3. Obligation d'information

Les Parties s'informent mutuellement et immédiatement, par écrit, de toute situation qui serait de nature à entraver ou retarder la mise en œuvre de l'action ou l'exécution de leurs obligations contractuelles.

Les Parties prennent toutes les mesures raisonnables pour réduire au minimum les dommages résultant de telles situations, notamment en cas de force majeure et de suspension de la mise en œuvre de l'action.

Article 2. Conflit d'intérêts

L'Organisation humanitaire prend toutes les précautions raisonnablement nécessaires pour éviter tout conflit d'intérêts et informe la Commission de toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible d'y conduire.

Il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions, tâches et activités visées dans la convention de subvention est compromis pour des motifs d'intérêt économique, d'affinité politique ou nationale, des raisons familiales ou affectives, ou pour tout autre motif de communauté d'intérêts avec une autre personne ou partie.

Si l'Organisation humanitaire ne notifie pas une situation de conflit d'intérêts connue ou n'adopte pas de mesures permettant d'y remédier, et sans préjudice de l'application de pénalités financières et administratives, la Commission peut résoudre la convention de subvention avec effet immédiat.

Article 3. Responsabilité

3.1. Responsabilité de la Commission

La Commission ne peut en aucun cas, ni à quelque titre que ce soit, être tenue pour responsable des dommages causés par les partenaires de mise en œuvre, les contractants ou les biens de l'Organisation humanitaire à la suite de la mise en œuvre de l'action. En conséquence, la Commission ne donnera suite à aucune demande d'indemnité dont serait assortie une réclamation.

L'Organisation humanitaire dégage la Commission de toute responsabilité liée à une réclamation ou à une procédure engagée à la suite d'une infraction à des lois ou règlements commise par elle-même, par ses salariés ou par des personnes placées sous l'autorité de ces derniers, ou résultant d'une violation des droits de tiers.

3.2. Responsabilité de l'Organisation humanitaire

L'Organisation humanitaire est seule responsable du respect des obligations légales qui lui incombent.

L'Organisation humanitaire assume seule la responsabilité envers les tiers, notamment des responsabilités pour des dommages ou préjudices de toute nature que la mise en œuvre de l'action leur ferait subir.

Sauf dans les cas de force majeure, l'Organisation humanitaire compense tout dommage subi par la Commission à la suite de l'exécution ou de la mauvaise exécution de l'action.

Article 4. Communication, visibilité et information

4.1. Activités de communication pendant la mise en œuvre de l'action

L'Organisation humanitaire s'engage à entreprendre des activités publiques de communication soulignant son partenariat avec l'Union européenne et à faire connaître le soutien de l'Union aux bénéficiaires, au grand public et aux médias.

À cet effet, l'Organisation humanitaire identifie, chaque fois que cela est possible, les activités de communication potentielles dans la proposition d'action.

Il est dérogé à ces obligations lorsque les deux Parties conviennent que ces activités risquent de nuire au mandat ou à la sécurité du personnel de l'Organisation humanitaire ou de ses partenaires de mise en œuvre, ou à la sécurité de la communauté locale.

L'Organisation humanitaire fournit, dans le rapport narratif final, des preuves de la mise en œuvre des activités visées au présent article.

4.2. Visibilité sur l'équipement durable et les principales fournitures ainsi que sur les sites de réalisation du projet

L'emblème de l'Union européenne (douze étoiles jaunes sur fond bleu), accompagné de toute autre reconnaissance adéquate, est affiché de façon appropriée sur l'équipement durable et les autres fournitures principales achetées avec des fonds octroyés par l'Union européenne, ainsi que sur des panneaux placés sur les sites du projet.

Il est dérogé à cette obligation lorsque les deux Parties conviennent qu'une telle visibilité risque de nuire aux objectifs et aux résultats de l'action, au mandat ou à la sécurité du personnel de l'Organisation humanitaire ou de ses partenaires de mise en œuvre, ou à la sécurité de la communauté locale.

4.3. Informations et publications de l'Organisation humanitaire

Toute communication ou publication de l'Organisation humanitaire concernant l'action, y compris à l'occasion de conférences ou séminaires, indique que l'action a bénéficié d'un financement de l'Union européenne et fait apparaître l'emblème européen de manière adéquate.

De telles informations et publications, quels que soient la forme et le support utilisés, y compris Internet, contiennent la clause de non-responsabilité suivante ou une mention analogue: *«Le présent document a été réalisé avec le soutien financier de l'Union européenne. Les opinions qui y sont exprimées ne doivent en*

aucun cas être considérées comme reflétant la position officielle de l'Union européenne».

Si l'Organisation humanitaire a un site Internet dans lequel les activités financées par l'Union européenne sont décrites, une référence à son partenariat avec l'Union européenne doit y être faite au moyen d'un lien hypertexte vers la page Internet pertinente de la Direction générale Aide humanitaire et Protection Civile (DG ECHO) dans le site Europa.

4.4. Publication de la Commission

L'Organisation humanitaire autorise la Commission à publier les informations suivantes sous toute forme et sur tout support choisis par celle-ci, y compris Internet:

- le nom et l'adresse officielle de l'Organisation humanitaire;
- l'objet de la convention de subvention;
- le montant de la contribution de l'Union européenne et la proportion du coût total de l'action couverte par le financement.

Sur demande dûment motivée de l'Organisation humanitaire, la Commission peut accepter de renoncer à cette publicité si la communication des informations susmentionnées risque de porter atteinte à la sécurité de l'Organisation humanitaire ou de porter préjudice à ses intérêts.

Article 5. Évaluation de l'action

5.1. Évaluation par l'Organisation humanitaire

Dans la proposition d'action, l'Organisation humanitaire informe la Commission de toute évaluation prévue, financée par la Commission et se rapportant à l'action. Avant de procéder à l'évaluation, l'Organisation humanitaire soumet les termes de référence de l'évaluation à la Commission. Après avoir effectué l'évaluation, l'Organisation humanitaire soumet à la Commission le rapport d'évaluation final.

5.2. Évaluation par la Commission

En tant que donateur, la Commission peut procéder à des évaluations de l'action et de son partenariat avec l'Organisation humanitaire. Avant d'effectuer une telle évaluation, la Commission soumet les termes de référence à l'Organisation humanitaire. Celle-ci met à la disposition de la Commission ou de toute autre organisation ou personne mandatée par la Commission toutes les informations nécessaires, par leur nature, à la bonne réalisation de l'évaluation et accorde les droits d'accès requis, tels qu'ils sont définis à l'[article 23.1](#) des présentes Conditions générales.

La Commission met un projet de son rapport à la disposition de l'Organisation humanitaire afin d'obtenir ses observations avant la publication finale. Les observations de ladite Organisation seront annexées au rapport d'évaluation final pour autant que l'Organisation humanitaire donne son accord et dans la mesure où ces observations sont reçues dans un délai raisonnable.

Article 6. Accès de tiers aux documents relatifs à la convention

Sans préjudice de l'[article 23](#) des présentes Conditions générales, les Parties s'engagent à n'accorder à des tiers l'accès à des documents, informations ou autres matériels directement afférents à la convention de subvention après avoir obtenu l'autorisation écrite de l'autre Partie. Cette obligation reste valable pendant cinq ans après la fin de la période de mise en œuvre de l'action.

Article 7. Droits de propriété intellectuelle

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle sur les résultats de l'action, les rapports visés à l'[article 10](#) des présentes Conditions générales et d'autres documents concernant l'action sont dévolus à l'Organisation humanitaire, éventuellement en association avec des tiers.

Sans préjudice de l'article 6, la Commission dispose du droit d'utiliser gratuitement, et comme elle le juge opportun, tous les documents, sous quelque forme que ce soit, produits dans le cadre de l'action, dans le respect des droits existants de propriété industrielle et intellectuelle de tiers.

Article 8. Protection des données

Toute donnée à caractère personnel figurant dans la convention de subvention est traitée en conformité avec les dispositions du Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes de l'Union européenne et à la libre circulation de ces données.

Les données sont traitées uniquement aux fins de l'exécution, de la gestion et du suivi de la convention de subvention par la Direction générale Aide humanitaire et Protection civile de la Commission européenne – DG ECHO, sans préjudice de leur éventuelle communication aux services d'audit internes, à la Cour des comptes européenne, à l'Instance spécialisée en matière d'irrégularités financières ou à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) pour les besoins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union.

La personne concernée peut, sur demande écrite, obtenir la communication de ses données à caractère personnel et corriger toute donnée erronée ou incomplète. Pour toute demande relative au traitement de ses données à caractère personnel, la personne concernée doit s'adresser à la Direction générale Aide humanitaire et Protection civile — DG ECHO de la Commission européenne. En tout état de cause, pour ce qui concerne le traitement de ces données à caractère personnel, la personne concernée a le droit d'introduire à tout moment un recours auprès du Contrôleur européen de la protection des données.

II. GESTION DE LA CONVENTION DE SUBVENTION

Article 9. Établissement et entrée en vigueur de la convention de subvention

9.1. Établissement de la convention de subvention

L'Organisation humanitaire présente la proposition d'action sur le formulaire unique standard qui est joint en annexe I au CCP.

La Commission rédige la convention de subvention en suivant le format standard de l'annexe II du Contrat Cadre de Partenariat et en conformité avec la proposition d'action convenue par les Parties.

La Commission signe la convention de subvention et envoie deux originaux pour signature à l'Organisation humanitaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou selon une procédure équivalente.

L'Organisation humanitaire ne peut, en aucun cas, apporter de changements à la convention de subvention envoyée pour signature. S'il apparaît que le texte transmis pour signature contient une erreur significative, les Parties s'informent mutuellement dès l'identification de l'erreur. La correction d'une erreur matérielle est sans préjudice de l'entrée en vigueur de la convention de subvention.

9.2. Entrée en vigueur de la convention de subvention

Un représentant dûment habilité de l'Organisation humanitaire signe et renvoie un original de la convention de subvention à la Commission par lettre recommandée avec accusé de réception ou selon une procédure équivalente dans les quinze jours calendrier suivant sa réception. En tout état de cause, l'Organisation humanitaire doit signer la convention de subvention avant la fin de l'année civile pendant laquelle la convention a été signée par la Commission.

Sous réserve des exigences énoncées dans le présent article, les conventions de subvention sont réputées conclues et entrent en vigueur à la date de réception, par la Commission, de la convention de subvention originale signée par l'Organisation humanitaire, indépendamment de la date de démarrage de l'action visée à l'article 2 des Conditions particulières.

En cas de non-respect des dispositions du présent article, la Commission se réserve le droit de déclarer la convention de subvention nulle et non avenue.

Article 10. Rapports

10.1. Objectif

L'Organisation humanitaire fournit à la Commission des informations complètes sur la mise en œuvre de l'action. À cette fin, l'Organisation humanitaire soumet des rapports narratifs et financiers se rapportant à l'ensemble de l'action, indépendamment de la contribution de l'Union européenne.

Les rapports narratifs permettent d'établir une comparaison entre l'objectif et les résultats escomptés et les objectifs et résultats réellement atteints, ainsi qu'entre les activités envisagées et les activités mises en œuvre.

Les rapports financiers contiendront une identification claire de toutes les dépenses réellement encourues et des informations connexes sur l'éligibilité des coûts, ainsi que des données précises sur les contributions et les recettes liées à l'action.

10.2. Rapport intermédiaire et rapports finaux

Sauf indication contraire à l'article 4 des Conditions particulières, l'Organisation humanitaire soumet un rapport intermédiaire, un rapport narratif final et un rapport financier final.

Le rapport intermédiaire est présenté en suivant le format standard du formulaire unique joint en annexe I au CCP et se concentre sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'action, donnant une image complète de la mise en œuvre de l'action pendant la période couverte. Le défaut de soumission d'un rapport intermédiaire dans les délais impartis et sans justification valable peut être considéré comme un motif suffisant de résiliation de la convention de subvention sur la base de [l'Article 16.2.b](#)) des présentes Conditions générales.

Le rapport narratif final est aussi présenté en suivant le format standard du formulaire unique et donne un aperçu de la mise en œuvre de l'action. L'Organisation humanitaire évalue le niveau de réalisation de l'objectif et des résultats envisagés dans la proposition.

Le rapport financier final se concentre sur les informations financières afférentes à l'action. Les rapports financiers s'appuient sur le système financier et comptable de l'Organisation humanitaire et, le cas échéant, de ses partenaires de mise en œuvre.

Le défaut de soumission d'un rapport final, qu'il soit narratif ou financier, dans les délais convenus et sans justification valable peut être considéré comme un motif suffisant de résiliation de la convention de subvention sur la base de [l'article 16.3 b\)](#), des présentes Conditions générales.

10.3. Informations supplémentaires

La Commission peut demander à tout moment des informations spécifiques relatives à la mise en œuvre de l'action. L'Organisation humanitaire soumet les informations raisonnablement disponibles dans les trente jours calendrier suivant la demande.

L'Organisation humanitaire envoie également à la Commission tous rapports, publications, communiqués de presse et actualités utiles se rapportant à l'action.

10.4. Présentation matérielle des rapports

Les rapports narratifs sont rédigés en utilisant le format standard défini à l'annexe I du CCP.

Les rapports et toutes les informations additionnelles demandées par la Commission sont soumis dans la langue de la convention de subvention.

Les données chiffrées du rapport financier final sont libellées en euros et le rapport peut être élaboré à partir d'états financiers de l'Organisation humanitaire ou, le cas échéant, de ses partenaires de mise en œuvre. Si ces états financiers sont libellés dans d'autres devises sur la base de la législation et des standards comptables applicables, les dépenses seront déclarées en utilisant le taux de change en euros qui était applicable à la date à laquelle le premier paiement de préfinancement de l'Union européenne a été enregistré dans la comptabilité de l'Organisation humanitaire ou tout autre taux convenu entre les Parties à l'article 8 des Conditions particulières.

Article 11. Modification de la convention de subvention

11.1. Portée et forme des modifications

Les Parties peuvent convenir de modifier la convention de subvention lorsque la mise en œuvre de l'action, la réalisation de son objectif et de ses résultats ou le respect du principe de bonne gestion financière l'exigent. Les modifications n'auront pas pour objet ou pour effet d'apporter à la convention de subvention des modifications qui remettraient en question l'attribution de la subvention.

Toute modification d'une convention de subvention, y compris de ses annexes, est établie par écrit.

11.2. Modification unilatérale

Quand la modification n'affecte pas un élément fondamental de l'action ni les articles 2, 3, 4, 5 ou 8 des Conditions particulières, l'Organisation humanitaire peut l'effectuer unilatéralement et en informe la Commission par écrit. Les éléments fondamentaux de l'action sont l'objectif et les indicateurs y afférents, les résultats, les bénéficiaires, le domaine de mise en œuvre et, le cas échéant, la durabilité.

Les changements d'adresse ou de compte bancaire, tels qu'ils sont visés aux articles 6 et 7 des Conditions particulières, font l'objet d'une notification à l'autre Partie.

11.3. Demande de modification

Lorsque la modification risque d'affecter un élément fondamental de l'action ou les articles 2, 3, 4, 5 et 8 des Conditions particulières, la Partie requérante envoie à l'autre Partie une proposition de modification dûment motivée, exposant l'objet de la modification. La proposition sera soumise en temps opportun, c'est-à-dire avant que la modification prenne effet et en tout cas un mois avant la fin de la période de mise en œuvre de l'action. Les Parties peuvent convenir de raccourcir ce délai par consentement mutuel.

La Partie requise s'engage à informer la Partie requérante, dans les plus brefs délais, de son acceptation ou de son rejet de la modification proposée. La Partie requérante s'abstient d'appliquer tout changement avant d'avoir reçu l'accord formel de la Partie requise, sauf en cas de force majeure, de suspension de la mise en œuvre de l'action ou de situations équivalentes nécessitant l'adoption immédiate de mesures de précaution.

11.4. Échange de lettres

Lorsque la demande de modification affecte le contenu des articles 4 ou 5 des Conditions particulières ou un élément fondamental de l'action tel que défini à l'article 11.2 des présentes Conditions générales, la Partie requise envoie une réponse écrite, acceptant ou refusant la demande de modification, à la Partie requérante. Si celle-ci est acceptée, la modification entre en vigueur le jour suivant celui de la réception de la réponse écrite par la Partie requérante.

11.5. Convention complémentaire

Lorsque la modification affecte le contenu des articles 2, 3 et 8 des Conditions particulières, en cas d'acceptation de la modification proposée par la Partie requise, la Commission envoie à l'Organisation humanitaire une convention complémentaire reflétant la modification. Les procédures de l'[article 9](#) des présentes Conditions générales s'appliquent *mutatis mutandis*.

Article 12. Transmission de documents

12.1. Moyens de transmission

L'Organisation humanitaire envoie toujours la version définitive de la proposition d'action et l'original signé de la convention de subvention ou des conventions complémentaires sur support papier, même si ces documents ont été envoyés au préalable par voie électronique.

Les modifications unilatérales et les demandes de modification de l'Organisation humanitaire peuvent être envoyées à la Commission par voie électronique seulement.

Sauf indication contraire dans les Conditions particulières, l'Organisation humanitaire soumet un exemplaire des rapports sur support papier et par voie électronique.

La Commission envoie toujours la convention de subvention et les conventions complémentaires sur support papier à l'Organisation humanitaire, même si ces documents ont été préalablement envoyés par voie électronique. Les réponses de confirmation relatives aux questions concernant l'interprétation du Contrat Cadre de Partenariat ou les questions connexes et les réponses aux demandes de modification effectuées par échange de lettres seront envoyées uniquement par voie électronique.

Comme date de réception des documents, les deux Parties conviennent d'accepter la première date de réception, qu'il s'agisse de l'envoi sur support papier ou de l'envoi par voie électronique.

12.2. Adresse contractuelle et destinataires

Les communications concernant la convention de subvention sont envoyées à l'attention des personnes et aux adresses, y compris électroniques, précisées à l'article 7 des Conditions particulières et ce, sans préjudice de toute autre disposition pratique convenue par les Parties pour la transmission des informations aux autres personnes compétentes au sein de leur organisation.

Indépendamment de la procédure de transmission suivie, la personne responsable de la transmission doit être clairement identifiée.

L'article 7 des Conditions particulières identifie les adresses e-mail officielles des Parties qui doivent être utilisées pour toutes les communications contractuelles s'effectuant par voie électronique.

Les communications qui ne respectent pas cette obligation seront réputées nulles et non avenues.

12.3. Langue

Tous les documents échangés entre les Parties au sujet de la convention de subvention, y compris les contrôles et audits, sont rédigés dans la langue de la convention de subvention.

Article 13. Attribution de contrats

13.1. Dispositions contractuelles

Lorsque la mise en œuvre de l'action nécessite l'attribution de marchés par l'Organisation humanitaire, la proposition d'action mentionne les activités envisagées et les procédures de passation de marchés y relatives.

L'Organisation humanitaire fera rapport sur la mise en œuvre de ces dispositions contractuelles conformément à l'[article 10](#) des présentes Conditions générales. Les modifications ultérieures de ces informations seront traitées, le cas échéant, conformément aux procédures pertinentes visées à l'[article 11](#) des présentes Conditions générales.

13.2. Règles applicables en matière de passation de marchés

L'Organisation humanitaire achète des fournitures, des travaux ou des services dans le contexte de l'action conformément aux principes, règles et procédures concernant la passation de marchés, telles qu'établis à l'annexe IV du Contrat Cadre de Partenariat. Ces principes, règles et procédures font partie intégrante de la convention de subvention. En cas de non-conformité, la Commission décide de l'éligibilité des coûts concernés.

Les dispositions du paragraphe précédent sont sans préjudice du droit de la Commission d'imposer des sanctions administratives et financières conformément au Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant Règlement financier applicable au budget général de l'Union européenne¹ (ci-après dénommé «le Règlement financier») et au Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission établissant les modalités d'exécution du Règlement

¹ JO L 248 du 16 septembre 2002, p. 1, tel que modifié par le Règlement n° 1995/2006 du Conseil du 13 décembre 2006 (JO L 390 du 30 décembre 2006, p. 1).

(CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant Règlement financier² (ci-après dénommé «les modalités d'application»).

Article 14. Force majeure

Aucune des Parties ne doit être considérée comme ayant manqué à ses obligations découlant de la convention si elle en a été empêchée par un cas de force majeure.

On entend par «force majeure» toute situation ou événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des Parties et non imputable à une faute ou à une négligence de l'une d'elles (ou de leurs partenaires de mise en œuvre, contractants ou salariés), qui empêche l'une des Parties d'exécuter l'une quelconque de ses obligations contractuelles et ce, en dépit de toute la diligence déployée. Les défauts ou les retards de mise à disposition d'équipements ou de matériels ou des difficultés financières ne pourront être invoqués comme cas de force majeure.

Article 15. Suspension de la mise en œuvre de l'action

15.1. Suspension de la mise en œuvre de l'action par l'Organisation humanitaire

L'Organisation humanitaire peut suspendre la mise en œuvre de l'action si des changements dans les circonstances sur le terrain en rendent la poursuite impossible ou extrêmement difficile, notamment en cas de force majeure, de menace grave pour la sécurité des travailleurs humanitaires ou d'incompatibilité entre la poursuite de l'action et le respect des principes humanitaires, ou en cas de conflit d'intérêts.

L'Organisation humanitaire informe la Commission immédiatement, en indiquant les raisons justifiant la suspension, les mesures adoptées et la date prévisible de reprise. L'Organisation humanitaire informe également la Commission du détail des dépenses qui seront probablement encourues pendant la période de suspension.

15.2. Suspension de la mise en œuvre de l'action à la demande de la Commission

La Commission peut demander à l'Organisation humanitaire de suspendre la mise en œuvre de l'action en cas de menace grave pour la sécurité des travailleurs humanitaires sur le site de l'action, en cas d'incompatibilité entre la poursuite de l'action et le respect des principes humanitaires, ou en cas de conflit d'intérêts.

L'Organisation humanitaire dispose de quinze jours calendrier après réception de la demande de suspension pour répondre à la Commission et lui présenter ses observations. À défaut de réaction de l'Organisation humanitaire dans le délai prévu ou en cas de rejet dûment motivé, par la Commission, des observations de l'Organisation humanitaire, les activités sont suspendues.

² JO L 357 du 31 décembre 2002, tel que modifié par le Règlement (CE, Euratom) n° 1261/2005 de la Commission du 20 juillet 2005 (JO L 201 du 2 août 2005), le Règlement (CE, Euratom) n° 1248/2006 de la Commission du 7 août 2006 (JO L 227 du 19 août 2006) et le Règlement (CE, Euratom) n° 478/2007 de la Commission du 23 avril 2007 (JO L 111 du 28 avril 2007).

La Commission se réserve le droit de résoudre la convention de subvention conformément à la procédure prévue à l'[article 16.2 b](#)) des présentes Conditions générales en cas de non-respect de la demande de suspension.

15.3. Durée de la suspension

Si la suspension dure plus d'un tiers de la période de mise en œuvre de l'action, telle qu'établie à l'article 2.2 des Conditions particulières, la Commission peut résoudre la convention de subvention conformément à la procédure prévue à l'[article 16.3 a](#)) des présentes Conditions générales.

Les Parties s'engagent à reprendre la mise en œuvre de l'action dès que les motifs de la suspension cessent d'exister. La période de mise en œuvre de l'action sera alors prolongée d'une durée correspondant à la durée de la suspension. À cette fin, la procédure prévue à l'[article 11.5](#) des présentes Conditions générales s'applique.

Article 16. Résiliation de la convention de subvention

16.1. Résiliation avec préavis par l'Organisation humanitaire

L'Organisation humanitaire peut résoudre la convention de subvention à tout moment moyennant un préavis écrit et motivé de 45 jours calendrier.

À défaut de motivation ou en cas de rejet dûment motivé, par la Commission, des justifications données par l'Organisation humanitaire, la résiliation sera jugée abusive.

16.2. Résiliation avec préavis par la Commission

La Commission peut résoudre la convention à tout moment moyennant un préavis écrit et motivé de 45 jours calendrier, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes:

- a) un changement juridique, financier, technique ou organisationnel de la situation de l'Organisation humanitaire est susceptible d'affecter gravement la convention de subvention ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention;
- b) l'Organisation n'exécute pas ses obligations conformément aux dispositions de la convention de subvention, y compris ses annexes et les présentes Conditions générales.

L'Organisation humanitaire dispose d'un délai de quinze jours calendrier après la réception du préavis pour présenter ses observations. Si l'Organisation humanitaire ne transmet pas ses observations ou si la Commission n'oppose pas à celles-ci un refus dûment justifié, le préavis continue de courir.

La résiliation au sens du présent article est engagée par lettre recommandée avec accusé de réception ou une procédure équivalente. Le préavis commence à courir le jour de la réception de la lettre de préavis. La date de résiliation est le jour auquel la période de préavis prend fin.

16.3. Résiliation par la Commission avec effet immédiat

À titre exceptionnel, la Commission peut résoudre la convention de subvention à tout moment avec effet immédiat et sans préavis, ni indemnité dans l'une des situations suivantes:

- a) la suspension dure plus d'un tiers de la période de mise en œuvre de l'action;
- b) l'Organisation humanitaire ne présente pas les rapports finaux requis dans les six mois suivant la fin de la période de mise en œuvre de l'action, ou bien la Commission a rejeté explicitement à deux reprises les rapports finaux présentés par l'Organisation humanitaire;
- c) l'Organisation humanitaire est en faillite ou en liquidation, en situation de règlement judiciaire, de concordat préventif ou de cessation d'activités, fait l'objet d'une procédure conduisant à l'une de ces situations ou se trouve dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue dans les législations et réglementations nationales;
- d) l'Organisation humanitaire a fait l'objet d'une condamnation prononcée dans un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle, ou a commis, en matière professionnelle, une faute grave constatée par tout moyen dûment justifié;
- e) l'Organisation humanitaire se rend coupable intentionnellement de fausses déclarations ou de déclarations mensongères ou fournit des rapports dont le contenu ne correspond pas à la réalité;
- f) l'Organisation humanitaire a, intentionnellement ou par négligence, commis une irrégularité dans l'exécution de la convention de subvention. Est constitutive d'une irrégularité, toute violation d'une disposition du droit de l'Union européenne résultant d'un acte ou d'une omission de l'Organisation humanitaire qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget général de l'Union européenne ou à des budgets gérés par celle-ci;
- g) l'Organisation humanitaire a fait l'objet d'un jugement ou d'une décision administrative ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale préjudiciable aux intérêts financiers de l'Union;

Les motifs de résiliation par la Commission avec effet immédiat auxquelles il est fait référence à l'[article 16.3 f\)](#) et [g\)](#) s'appliquent également *mutatis mutandis* aux actes commis par les partenaires de mise en œuvre, les contractants ou le personnel de l'Organisation humanitaire dans la mesure où ils sont associés à la mise en œuvre de l'action.

La Commission informe l'Organisation humanitaire de la résiliation et des motifs de celle-ci par lettre recommandée avec accusé de réception ou selon une procédure équivalente. La résiliation prend effet le jour suivant la date de réception de la lettre.

L'Organisation humanitaire dispose d'un délai de quinze jours calendrier après réception de la lettre de résiliation pour demander à la Commission de revoir sa

décision en soumettant toutes preuves qu'elle juge adéquates. Si l'Organisation humanitaire ne réagit pas dans le délai imparti, la résiliation sera réputée acceptée.

La Commission dispose d'un délai de quinze jours calendrier après réception des observations de l'organisation humanitaire pour réagir. À défaut de réponse de la Commission, les observations de l'Organisation humanitaire seront réputées acceptées et la procédure de résiliation sera annulée.

16.4. Règles applicables en cas de résiliation

- a) Les Conditions particulières et les présentes Conditions générales continueront à s'appliquer après la résiliation dans la mesure nécessaire pour permettre une liquidation en bonne et due forme de la convention de subvention.
- b) Lorsque la résiliation repose sur les motifs mentionnés à l'[article 16.3 b\)](#) des présentes Conditions générales, la Commission procède au recouvrement des montants déjà payés à l'Organisation humanitaire et non justifiés par les documents précédemment transmis par celle-ci.
- c) Lorsque la résiliation repose sur d'autres motifs, par dérogation à l'article 4 des Conditions particulières, l'Organisation humanitaire soumet les rapports narratif et financier finaux accompagnés d'une demande de paiement dans les 60 jours calendrier à compter de la date de résiliation.

Si aucune demande n'est introduite au cours de cette période, la Commission recouvre tout montant non justifié par les documents précédemment transmis par l'Organisation humanitaire.

- d) Sans préjudice des procédures visées aux [articles 21](#) et [22.6](#) des présentes Conditions générales, l'Organisation humanitaire ne peut prétendre qu'au paiement correspondant à la partie de l'action qui a été exécutée.
- e) La Commission peut rembourser les pénalités payées par l'Organisation humanitaire en cas d'annulation de commandes passées ou d'engagements contractés par l'Organisation humanitaire pour la mise en œuvre de l'action et auxquels elle ne peut raisonnablement renoncer sur des bases légales.

Lorsque la convention de subvention est résiliée abusivement au sens de l'article [16.1](#) des présentes Conditions générales ou s'il y est mis fin pour les motifs visés à l'article [16.2 b\)](#), ou si la résiliation est basée sur les motifs visés à l'[article 16.3](#), paragraphes [d\)](#), [e\)](#), [f\)](#) ou [g\)](#), le paragraphe précédent ne s'applique pas.

16.5. Résiliation automatique de la convention de subvention

La convention de subvention est réputée résiliée par consentement mutuel tacite si elle n'a donné lieu à aucun paiement de la Commission pendant la période de validité de la décision de financement sur laquelle elle porte.

III. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 17. Cession

La convention de subvention et les paiements y afférents ne peuvent être cédés à une tierce partie, de quelque manière que ce soit, sans le consentement écrit préalable de la Commission.

Une telle cession ne dégagera en aucun cas l'Organisation humanitaire de ses obligations envers la Commission de mettre en œuvre l'action telle qu'établie dans la convention de subvention.

Article 18. Coûts éligibles

18.1. Principes généraux

Pour être considérés comme des coûts directs éligibles de l'action, les coûts doivent répondre aux critères généraux suivants:

- a) être nécessaires et justifiés pour la mise en œuvre de l'action faisant l'objet de la subvention;
- b) être réels et répondre aux principes de bonne gestion financière, notamment en ce qui concerne l'utilisation des fonds et le rapport coût/efficacité;
- c) avoir été engagés pendant la période d'éligibilité de l'action visée à l'article 2 des Conditions particulières, à l'exception:
 - des coûts se rapportant à la clôture de l'action et
 - des dépenses engagées avant la date de soumission de la proposition d'action et liées à la constitution, par l'Organisation humanitaire, de stocks à utiliser dans le cadre de l'action;

Tous les engagements devront en définitive être payés dans leur totalité.

- d) être identifiables, et en particulier avoir été enregistrés dans la comptabilité de l'Organisation humanitaire ou de ses partenaires de mise en œuvre, et être déterminés conformément aux normes comptables en vigueur dans le pays où l'Organisation humanitaire est établie et conformément aux pratiques de comptabilité usuelles de l'Organisation humanitaire;
- e) être attestés par des pièces justificatives originales (le cas échéant, au format électronique) et être vérifiables conformément aux dispositions de l'[article 21](#) des présentes Conditions générales afin de respecter les principes de transparence et d'égalité de traitement;
- f) être conformes aux exigences de la législation sociale et fiscale applicable.

18.2. Coûts éligibles

Sous réserve de ce qui précède, et sans préjudice des [articles 13.2](#) et [19.3](#) des présentes Conditions générales, les coûts directs suivants peuvent notamment être considérés comme éligibles:

- a) les coûts d'achat de fournitures et de services fournis aux bénéficiaires de l'action, y compris les frais de transport, de stockage et de distribution;
- b) les dépenses encourues par l'Organisation humanitaire en relation avec l'attribution des contrats requis pour la mise en œuvre de l'action;
- c) sans préjudice du [paragraphe 3](#) du présent article, les coûts d'achat ou d'amortissement des équipements durables, neufs ou usagés, qui sont utilisés pour réaliser l'action;
- d) les coûts du personnel affecté à l'action, correspondant aux salaires réels augmentés des charges sociales et des autres coûts entrant dans la rémunération, tels que les précomptes, même si les contrats de travail y afférents ont été conclus avant la période d'éligibilité. Les coûts de personnel supportés par le siège et pouvant être identifiés comme coûts découlant directement de l'action, peuvent être inclus. Les salaires et coûts ne doivent pas excéder ceux qui sont normalement supportés par l'Organisation humanitaire. Les frais de voyage et de séjour du personnel participant à l'action, pour autant qu'ils n'excèdent pas ceux normalement supportés par l'Organisation humanitaire, peuvent également être éligibles;
- e) les coûts réels supportés par les partenaires de mise en œuvre de l'Organisation, directement imputables à la mise en œuvre de l'action;
- f) sans préjudice de l'[article 18.5](#) des présentes Conditions générales, une participation aux frais de l'antenne nationale de l'Organisation humanitaire ou de ses partenaires d'exécution établie sur la base d'un système équitable d'allocation des coûts appliqué à toutes les actions soutenues par l'antenne nationale en question;
- g) sous réserve des conditions énoncées à l'article 120 du Règlement financier et des instruments réglementaires adoptés par la Commission pour mettre en œuvre cette disposition du Règlement financier, le soutien sous la forme d'une distribution de numéraire aux bénéficiaires;
- h) les coûts découlant d'indemnités en espèces ou en nature versés aux bénéficiaires pour l'exécution de toute activité non couverte par un contrat d'emploi, essentiellement dans le but d'encourager la motivation, la disponibilité et l'implication des personnes concernées dans la mise en œuvre des activités qui font partie de l'action;
- i) les coûts d'activités exécutées par le personnel des administrations nationales, dans la mesure où les administrations concernées n'auraient pas exécuté ces activités si les actions n'avaient pas été entreprises;
- j) les autres coûts découlant directement des exigences de la convention de subvention (diffusion d'informations, suivi dans le cas de l'aide alimentaire, évaluation, rapports, traduction, reproduction, assurance, etc.), y compris les coûts des services financiers (en particulier, les commissions bancaires relatives aux transferts et, si la Commission l'exige, les garanties financières).

18.3. Coûts d'amortissement

- a) Au prorata du nombre de mois pendant lesquels l'équipement a été affecté à l'action, l'Organisation humanitaire peut porter en compte des coûts d'amortissement linéaires conformément aux modalités suivantes:
- L'équipement dont le prix historique d'acquisition est inférieur à 2 000 euros sera amorti en 24 mois;
 - l'équipement dont le prix historique d'acquisition est compris entre 2 000 euros et 10 000 euros sera amorti en 36 mois,
 - l'équipement dont le prix historique d'acquisition est compris entre 10 000 euros et 30 000 euros sera amorti en 48 mois,
 - l'équipement dont le prix historique d'acquisition est supérieur à 30 000 euros sera amorti en 60 mois.
- b) L'Organisation humanitaire peut appliquer un taux d'amortissement différent pour l'équipement lorsque le mécanisme de contrôle P est applicable à l'action, tel que précisé à l'article 1.3 des Conditions particulières.

Les taux d'amortissement de l'Organisation humanitaire doivent répondre aux exigences suivantes:

- conformité à la législation nationale du pays d'établissement de l'Organisation humanitaire,
- identification dans un inventaire régulièrement actualisé couvrant les actifs de l'Organisation humanitaire,
- codification des pratiques comptables et de la méthode à utiliser pour l'amortissement de l'équipement,
- application transparente, garantissant un traitement égal des donateurs et la cohérence avec les actions financées sur les ressources propres de l'Organisation humanitaire.

18.4. Dotation pour équipements de faible valeur

Le budget de l'action peut inclure une dotation pour couvrir les équipements de faible valeur entièrement achetés avec le soutien financier de la Commission et pour lesquels une donation aux bénéficiaires finaux et aux partenaires de mise en œuvre locaux n'est ni adéquate, ni souhaitable, voire contraire aux principes de bonne gestion financière. Le coût maximum par unité au titre de cette dotation n'excédera pas 2 000 euros et les coûts doivent être ventilés et justifiés.

Pour les actions dont le budget total est égal ou inférieur à 500 000 euros, le montant de la dotation ne sera pas supérieur à celui des coûts encourus, avec un maximum de 5 000 euros. Pour les actions dont le budget total excède 500 000 euros, le montant ne sera pas supérieur au montant des coûts encourus, avec un maximum de 15 000 euros.

18.5. Systèmes d'imputation des coûts

Si l'Organisation humanitaire répartit certains coûts sur divers usages et divers projets conformément à un système d'imputation des coûts, les coûts concernés peuvent être éligibles pour autant qu'ils soient liés à l'action et proportionnés aux différentes sources de financement.

Le système d'imputation des coûts utilisé doit être fondé sur la pratique comptable courante de l'Organisation humanitaire, et doit être justifiable et approprié. L'Organisation humanitaire doit pouvoir montrer à tout moment de quelle manière les coûts portés en compte ont été calculés.

18.6. Coûts non éligibles

Les coûts suivants ne seront pas considérés comme éligibles:

- les dettes et les provisions pour pertes ou dettes éventuelles;
- les intérêts dus par l'Organisation humanitaire à un tiers,
- les coûts déjà financés sur d'autres sources,
- les achats de terrains ou d'immeubles,
- les pertes de change;
- l'abandon et la ristourne, par les partenaires de mise en œuvre, les contractants ou le personnel de l'Organisation humanitaire, d'une partie des coûts déclarés pour l'action;
- les taxes (dont la TVA), droits et charges, sauf lorsque l'Organisation humanitaire peut démontrer qu'elle n'est pas en mesure de les récupérer conformément à la réglementation nationale en vigueur. Si le remboursement se produit après la soumission du rapport final, l'Organisation humanitaire informe la Commission qui lancera leur recouvrement.

18.7. Coûts indirects

Un pourcentage des coûts directs éligibles, plafonné à 7 %, peut être éligible au titre des coûts indirects. La Commission se réserve le droit de déclarer ces coûts non éligibles pour les motifs visés à l'[article 22.6](#) des présentes Conditions générales.

Les coûts indirects ne sont pas éligibles lorsque la convention de subvention porte sur le financement d'une action réalisée par un organisme bénéficiant déjà d'une subvention de fonctionnement de l'Union européenne au cours de la période concernée.

18.8. Apports en nature

Dans le cas d'un cofinancement, les apports en nature effectués par d'autres donateurs ou par l'Organisation humanitaire elle-même ne peuvent être considérés comme cofinancement, ni comme coûts éligibles. Les coûts découlant

directement de l'acceptation ou de la distribution d'apports en nature ou liés à une telle acceptation ou distribution peuvent être considérés comme éligibles dans la mesure où ils sont conformes aux conditions énoncées à l'[article 18.1](#) des présentes Conditions générales.

Article 19. Donation et transfert de fournitures (biens et équipements)

19.1. Donation

D'une manière générale, et dans la mesure où la Commission est le principal donateur dans le cadre de l'action, les fournitures résiduelles (équipements durables, biens et petits équipements), achetés avec le soutien financier de la Commission, seront cédés par donation, à la fin de la période de mise en œuvre de l'action, aux bénéficiaires de celle-ci, aux partenaires locaux chargés de la mise en œuvre ou aux autorités locales. Si le bénéficiaire de la donation est une autorité locale, l'Organisation humanitaire est tenue d'obtenir préalablement l'autorisation de la Commission. En aucun cas, il ne pourra être fait don des fournitures aux contractants.

Les équipements inclus dans la dotation pour équipements de faible valeur, visée à l'[article 18.4](#) des présentes Conditions générales, ainsi que les biens résiduels d'une valeur pouvant atteindre 500 euros par catégorie d'articles échappent à cette obligation, et l'Organisation humanitaire s'engage à les utiliser au profit d'actions humanitaires.

19.2. Transfert vers une autre action

Si l'Organisation humanitaire envisage de transférer des fournitures (équipements durables, biens et petits équipements) vers une autre action financée par la Commission, elle soumet à la Commission une demande écrite dûment justifiée contenant un inventaire desdites fournitures résiduelles, accompagné d'une proposition d'affectation. Cette demande sera présentée en temps opportun, et au plus tard en même temps que les rapports finaux.

Cette demande et la réponse y afférente seront faites par échange de lettres conformément aux procédures visées à l'[article 11.4](#) des présentes Conditions générales. Si elle est envoyée en même temps que le rapport final, la Commission ne répond pas par échange de lettres mais statue dans le cadre de l'établissement du montant définitif du financement de l'Union, conformément à l'[article 21](#) des présentes Conditions générales.

19.3. Rapport concernant la destination finale

L'Organisation humanitaire précise dans son rapport final la destination finale des fournitures (équipements durables, biens et petits équipements). À des fins de vérification, et conformément à l'[article 23.4](#) des présentes Conditions générales, elle conservera un justificatif de tout transfert de propriété. En cas de non-respect de cette disposition, les coûts en cause peuvent ne pas être éligibles au financement de l'Union européenne et seront recouverts au besoin conformément à la procédure visée à l'[article 24](#) des présentes Conditions générales.

Article 20. Préfinancement et intérêts bancaires

20.1. Préfinancement

La Commission verse un préfinancement à l'Organisation humanitaire dans les 45 jours calendrier suivant l'entrée en vigueur de la convention de subvention.

Le niveau du préfinancement est établi en tenant compte des spécificités de l'action et du mécanisme de contrôle appliqué. Le préfinancement s'élèvera à 80 % de la contribution de la Commission à l'action ou à une première tranche de 50 %, suivie d'une seconde tranche de 30 % de la contribution de la Commission à l'action.

20.2. Intérêts bancaires générés par le préfinancement

Dans son rapport financier final, l'Organisation humanitaire informe la Commission du montant des intérêts ou de tout avantage équivalent générés par les paiements de préfinancement reçus de la Commission quand le montant total du préfinancement de l'action est supérieur à 750 000 euros et la période de mise en œuvre de l'action, supérieure à douze mois. La Commission déduit les intérêts ou les avantages équivalents du solde à verser à l'Organisation humanitaire.

L'Organisation humanitaire s'engage à affecter tous autres intérêts générés par le financement de la Commission à la mise en œuvre d'actions humanitaires.

Article 21. Établissement du montant définitif du financement de l'Union européenne

21.1. Montant définitif

Le montant de la subvention ne deviendra définitif que lorsque la Commission aura accepté les rapports finaux et vérifié la demande de paiement présentée par l'Organisation humanitaire, sans préjudice de l'[article 23](#) des présentes Conditions générales et des recouvrements ultérieurs établis conformément à l'[article 24](#) des présentes Conditions générales.

21.2. Approbation des rapports narratif et financier finaux

L'Organisation humanitaire présente un rapport descriptif final et un rapport financier final conformes à l'[article 10.2](#) des présentes Conditions générales dans le délai établi à l'article 4.2 des Conditions particulières.

Les rapports narratif et financier finaux sont réputés acceptés par la Commission 45 jours calendrier après leur réception en l'absence de toute autre réaction de la part de la Commission. Si l'Organisation humanitaire ne transmet pas les rapports finaux dans le délai visé à l'article 4.2 des Conditions particulières, le délai d'acceptation des rapports finaux est prorogé d'une période égale à la durée du retard. Dans ce cas, la Commission informera l'Organisation humanitaire en conséquence.

Sur la base des pièces justificatives transmises par l'Organisation humanitaire, la Commission vérifiera si l'action a été exécutée en totale conformité avec la convention de subvention.

Si la Commission ne peut accepter les rapports narratif et financier finaux, elle demande à l'Organisation humanitaire de lui communiquer dans les trente jours calendrier suivant sa demande les informations additionnelles dont elle a besoin. Passé ce délai, la Commission pourra soit refuser les rapports finaux tels qu'ils ont été soumis, soit poursuivre la procédure sur la base des informations disponibles. Le délai d'acceptation des rapports est suspendu en attendant la réception des informations demandées. Le délai recommence à courir à la date à laquelle la Commission reçoit les informations demandées.

Conformément à la procédure visée à l'[article 16.3 b\)](#) des présentes Conditions générales, la Commission peut mettre fin à la convention de subvention avec effet immédiat en cas de nouveau refus des rapports finaux.

L'approbation des rapports finaux n'emporte reconnaissance ni de la régularité, ni du caractère authentique, complet et correct des déclarations et informations qui y sont contenues.

21.3. Demande de paiement

En même temps que les rapports finaux et les pièces justificatives, l'Organisation humanitaire soumet une demande de paiement indiquant les montants préfinancés par la Commission, les dépenses engagées par l'Organisation humanitaire et le solde réclamé à la Commission.

Après acceptation des rapports finaux, la Commission vérifie l'éligibilité des coûts réclamés par l'Organisation humanitaire. Les informations soumises par l'Organisation humanitaire doivent être suffisamment détaillées pour permettre à la Commission d'émettre un avis sur l'éligibilité des coûts.

Si la Commission estime que la demande de paiement ne peut être honorée, elle peut demander à l'Organisation humanitaire de lui communiquer des informations additionnelles dans les trente jours calendrier. Passé ce délai, la Commission peut soit rejeter la demande de paiement, telle qu'elle a été présentée, soit poursuivre la procédure sur la base des informations disponibles. Le délai de paiement visé à l'[article 22.1](#) des présentes Conditions générales est suspendu dans l'attente de la réception des informations demandées. Le délai de paiement recommence à courir à la date à laquelle la Commission perçoit les informations demandées.

Aucune approbation tacite de la demande de paiement ne peut être présumée acquise à l'expiration du délai de paiement. En cas de paiement tardif, l'[article 22.5](#) des présentes Conditions générales s'applique.

Conformément à la procédure visée à l'[article 16.3 b\)](#) des présentes Conditions générales, la Commission peut résoudre la convention de subvention avec effet immédiat en cas de nouveau rejet de la demande de paiement.

21.4. Contribution maximum de l'Union européenne

Le montant définitif n'excède pas la contribution maximum de l'Union européenne établie à l'article 3.2 des Conditions particulières, même si le total des coûts éligibles excède le budget total estimé de l'action, visé à l'article 3.1 des Conditions particulières.

Lorsque l'article 3.2 des Conditions particulières fixe le montant du financement de l'Union européenne à un pourcentage maximum du coût total éligible estimé et si les coûts éligibles à la fin de l'action sont inférieurs au coût total estimé visé à l'article 3.1 des Conditions particulières, la contribution de l'Union européenne peut être limitée au montant résultant de la multiplication du montant des dépenses réelles par le pourcentage fixé à l'article 3.2 des Conditions particulières.

21.5. Absence de profit

L'Organisation humanitaire accepte que la contribution financière de l'Union européenne soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action et qu'elle ne puisse en aucun cas lui procurer un profit.

Article 22. Paiement du solde

22.1. Délai de paiement

La Commission établit les coûts totaux éligibles de l'action et, le cas échéant, paie le solde dû à l'Organisation humanitaire dans les 45 jours calendrier suivant l'acceptation des rapports finaux.

22.2. Notification du montant définitif

La Commission notifie à l'Organisation humanitaire le montant définitif de la contribution de l'Union européenne et les montants à payer ou à recouvrer.

Si l'Organisation humanitaire ne marque pas son accord sur le montant définitif, elle peut demander des explications en indiquant pourquoi le calcul du montant devrait être révisé. Elle adressera sa demande à la Commission sous forme écrite dans les deux mois suivant la date de notification du montant définitif ou, en l'absence d'une telle notification, dans les deux mois suivant la date de réception du paiement du solde ou de l'avis de recouvrement. Les demandes parvenant à la Commission après cette date ne sont pas prises en considération. Dans les 45 jours calendrier suivant la réception d'une demande admissible, la Commission fournit par écrit les explications demandées.

22.3. Devises utilisées pour les paiements

La Commission effectue ses paiements en euros.

22.4. Suspension des paiements

La Commission peut suspendre les paiements à tout moment à la suite d'infractions présumées à la convention de subvention. Une telle suspension a pour but de lui donner le temps nécessaire pour vérifier si les infractions présumées se sont effectivement produites et, le cas échéant, pour y remédier. La Commission informe l'Organisation humanitaire par écrit des motifs de la suspension des paiements.

Dès que les circonstances le permettront, la Commission met fin à la suspension des paiements et en informe l'Organisation humanitaire par écrit.

22.5. Intérêts pour retard de paiement

La Commission paie des intérêts pour retard de paiement. Il y a retard de paiement quand un paiement intervient après l'expiration du délai fixé à l'[article 22.1](#) des présentes Conditions générales.

Le taux applicable est celui que la Banque centrale européenne applique à ses principales actions de refinancement, tel que publié dans la série C du Journal officiel de l'Union européenne, le premier jour du mois au cours duquel le paiement était dû, majoré de trois points et demi de pourcentage.

Les intérêts de retard portent sur la période écoulée entre la date limite de paiement et la date effective du paiement. Les intérêts ne sont pas considérés comme une recette de l'action aux fins de la détermination du montant définitif au sens de l'[article 20](#) des présentes Conditions générales.

La suspension des paiements par la Commission en vertu de l'[article 22.4](#) des présentes Conditions générales ne peut être considérée comme un retard de paiement.

22.6. Réduction des subventions

En cas de non-exécution, de mauvaise exécution ou d'exécution partielle ou tardive de l'action, la Commission peut, par décision dûment motivée, réduire le montant de la subvention en tenant compte du degré de mise en œuvre réel de l'action et des résultats atteints, ainsi que de l'éligibilité des coûts indirects déclarés par l'Organisation humanitaire. Celle-ci peut contester la décision de la Commission conformément aux procédures visées à l'[article 22.2](#) des présentes Conditions générales.

De même, en cas de résiliation illégale de la convention de subvention au sens de l'[article 16.1](#) des présentes Conditions générales ou si il y est mis fin pour les motifs visés aux [articles 16.2](#) et [16.3, b\), d\), e\), f\)](#) ou [g\)](#), la Commission peut, par décision dûment motivée, réduire le montant de la subvention en refusant l'éligibilité des coûts indirects déclarés par l'Organisation humanitaire. Celle-ci peut contester la décision de la Commission conformément aux procédures visées à l'[article 22.2](#) des présentes Conditions générales.

Les dispositions du paragraphe précédent sont sans préjudice du droit de la Commission d'imposer des sanctions financières et administratives conformément aux dispositions du Règlement financier et de ses modalités d'exécution.

Article 23. Contrôles et audits

23.1. Droit d'accès

L'Organisation humanitaire accorde à la Commission ou à toute autre organisation habilitée par la Commission un accès à tout site où l'action est mise en œuvre et à tous documents et informations, notamment aux informations sous forme électronique, qui sont nécessaires pour évaluer ou contrôler la mise en œuvre de l'action et de la convention de subvention. Après notification, les missions d'audit à assurer par les représentants de la Commission doivent être

programmées et effectuées en collaboration entre les représentants de l'Organisation humanitaire et ceux de la Commission.

L'Organisation humanitaire veillera à ce qu'un même accès soit accordé par ses partenaires de mise en œuvre et ses contractants, en particulier aux documents financiers et comptables. À cet effet, l'Organisation humanitaire inclura les dispositions nécessaires dans les conventions et contrats qu'elle passera avec ses partenaires de mise en œuvre et ses contractants.

Sur demande de la Commission, l'Organisation humanitaire veillera à ce qu'une copie au moins des documents et des informations visés au paragraphe précédent soit disponible au siège de l'Organisation humanitaire.

La Cour des comptes européenne et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) bénéficient des mêmes droits que la Commission, et notamment des droits d'accès à des fins d'audit et de contrôle.

23.2. Audit

La Commission ou toute autre organisation mandatée par la Commission peut contrôler l'usage que l'Organisation humanitaire fait de la contribution de l'Union européenne. De tels audits peuvent être entrepris pendant la mise en œuvre de la convention de subvention jusqu'à quatre ans après le paiement définitif de celle-ci. Les conclusions de l'audit peuvent conduire à des décisions de restitution à la Commission. L'Organisation humanitaire assure à la Commission ou à toute autre organisation mandatée par la Commission sa pleine coopération lors des audits menés sur le terrain et au siège.

23.3. Rapport d'audit

Si la Commission effectue ou autorise un audit portant sur la mise en œuvre de l'action, elle est tenue de fournir à l'Organisation humanitaire une copie du rapport d'audit avant sa publication. Les observations formulées par l'Organisation humanitaire seront annexées au rapport d'audit final pour autant que ses observations soient communiquées dans un délai raisonnable.

23.4. Tenue des documents comptables

L'Organisation humanitaire veillera à ce que toutes les informations pertinentes soient disponibles de façon à garantir à tout moment la disponibilité d'une piste d'audit suffisamment détaillée. Pour chaque action, l'Organisation humanitaire tiendra donc à la disposition de la Commission ou de toute autre organisation habilitée par la Commission des livres et des comptes précis et réguliers, détaillant toutes les recettes et dépenses, ainsi que tous autres documents nécessaires pour contrôler la mise en œuvre de l'action et de la convention de subvention. Ces documents seront conservés dans leur forme initiale (éventuellement sur support électronique) pendant une période de cinq ans après la fin de l'action. Ils seront soumis, dès la première demande, à la Commission ou à l'organisation habilitée par celle-ci dans le délai fixé à l'[article 10.3](#) des présentes Conditions générales.

Les procédures comptables et de contrôle normales de l'Organisation humanitaire doivent permettre une vérification directe de la concordance entre les coûts et

recettes déclarés au titre de l'action et les états comptables et les documents justificatifs correspondants.

Article 24. Recouvrement

24.1. Ordre de recouvrement

La Commission adresse à l'Organisation humanitaire un ordre de recouvrement pour les sommes versées par la Commission qui excèdent le montant définitif. L'Organisation humanitaire rembourse lesdites sommes dans les 45 jours calendrier suivant la réception de l'ordre de recouvrement.

Si l'Organisation humanitaire ne s'acquitte pas de son obligation de paiement dans le délai imparti ci-dessus, la Commission est autorisée à réclamer le paiement d'intérêts au taux indiqué à l'[article 22.5](#) des présentes Conditions générales. Ces intérêts de retard seront payables pour la période allant du jour suivant l'expiration de la date limite de paiement jusqu'à la date du paiement effectif. Tout paiement partiel sera utilisé pour couvrir les intérêts.

24.2. Compensation

La Commission pourra déduire les montants à rembourser des montants de toute nature payables à l'Organisation humanitaire après en avoir informé cette dernière. Le consentement préalable de l'Organisation humanitaire n'est pas requis. Les deux parties peuvent convenir d'un paiement échelonné.

24.3. Frais bancaires

Les frais bancaires liés au recouvrement des sommes dues à la Commission sont à la charge de l'Organisation humanitaire.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 25. Interprétation

Les termes utilisés dans la convention de subvention, ses annexes et les présentes Conditions générales auront la même signification que celle qui leur est donnée dans les glossaires, lignes directrices, fiches d'information et tous autres documents d'appui pouvant être rédigés par la Direction générale Aide humanitaire et Protection civile – DG ECHO de la Commission.

Toute référence à des Règlements du Conseil ou de la Commission doit être lue comme une référence à la version applicable la plus récente de l'acte législatif, telle que publiée au Journal officiel de l'Union européenne. La Commission informera les organisations humanitaires de l'application de toute modification pertinente des Règlements mentionnés. Si la substance de la modification l'exige, les références à la législation européenne sont actualisées par voie d'amendement.

Les titres figurant dans les présentes Conditions générales n'ont aucune portée juridique et n'affectent en rien leur interprétation.

Article 26. Règlement des litiges

26.1. Règlement à l'amiable

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention de subvention, y compris en ce qui concerne son existence, sa validité ou sa résiliation.

26.2. Législation applicable

La convention de subvention est régie par la réglementation pertinente de l'Union européenne et subsidiairement par le droit belge.

26.3. Compétence judiciaire

Les litiges entre les Parties relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention de subvention et qui ne peuvent être réglés à l'amiable, sont portés devant le Tribunal de Première Instance de l'Union européenne et, en cas d'appel, devant la Cour de justice de l'Union européenne.